

# PIXIUM Vision

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations d'augmentation du capital et sur les opérations d'émission de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 27 mai 2021

*Résolutions n° 9, 10, 11 et 15*

## PIXIUM Vision

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations d'augmentation du capital et sur les opérations d'émission de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 27 mai 2021

*Résolutions n° 9, 10, 11 et 15*

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider des augmentations du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer, le cas échéant, les conditions définitives d'émission de ces opérations et, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (9ème résolution) ;
- l'émission, par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, hors réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (10ème résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 2 000 000 d'euros, pour la 9ème résolution, et 50% du capital de la société à la date de l'assemblée du 27 mai 2021, pour la 10ème résolution. Le montant nominal global des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 d'euros pour ces mêmes résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9ème et 10ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11ème résolution.

Les 9ème et 10ème résolutions ne pourront pas, par ailleurs, être mises en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et jusqu' à la fin de la période d'offre publique d'achat.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination des prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 9ème et 10ème résolutions.

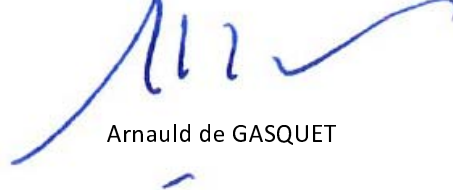
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 10ème résolution.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons des rapports complémentaires, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 10 mai 2021

Le commissaire aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**



Arnaud de GASQUET